



unesco

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

214 EX/32

Conseil exécutif

Deux cent-quatorzième session

PARIS, le 12 avril 2022
Original anglais

**PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS
PAR LA COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)**



Job: 202201154

1. La Commission du programme et des relations extérieures (PX) a tenu cinq (5) séances du mercredi 6 avril 2022 au vendredi 8 avril 2022, sous la présidence de S. E. Mme Haifa Al Mogrin (Arabie saoudite) afin d'examiner les points ci-après, que le Conseil exécutif lui avait assignés à sa séance plénière du lundi 4 avril 2022. Conformément à l'article 16.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la Commission a élu M. Amr Abdallah Morsy (Égypte), Président temporaire.

Point Titre et documents

POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT

4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale

4.I. Rapport analytique sur l'exécution du programme (APIR) (214 EX/4.I et Corr. (*Anglais, Chinois, Français et Russe seulement*) ; 214 EX/4.I.INF ; 214 EX/4.I.INF.2 Rev. ; 214 EX/PG/1.INF.3)

5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures

5.I. Questions relatives au programme

- A. Élimination de la discrimination raciale, de la haine raciale et des crimes motivés par la haine raciale dans le monde (214 EX/5.I.A ; 214 EX/5.I.A.INF)
- B. Projet « La Route de l'esclave » (214 EX/5.I.B)
- C. Un cadre pour l'éducation culturelle et artistique (214 EX/5.I.C)

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

Éducation

6 ODD 4 – Éducation 2030 : Coordination et appui aux niveaux mondial et régional (214 EX/6)

7 Stratégie de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (214 EX/7)

Sciences exactes et naturelles

9 Géoparcs mondiaux UNESCO (214 EX/9 ; 214 EX/9.INF)

Culture

10 Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 (214 EX/10 et Add.)

QUESTIONS GÉNÉRALES

22 Palestine occupée (214 EX/22)

23 Application de la résolution 41 C/51 et de la décision 212 EX/44 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (214 EX/23)

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- 25 **Proclamation de la Journée mondiale de la langue russe** (214 EX/25 ; 214 EX/DG.INF. Rev.)
- 27 **La route de la paix : Dialogue et action pour la tolérance et la compréhension interculturelle** (214 EX/27 ; 214 EX/DG.INF. Rev. ; 214 EX/PG/1.INF.3)
- 28 **Défis et perspectives de développement du Programme UNITWIN et Chaires UNESCO** (214 EX/28 ; 214 EX/DG.INF. Rev.)
- 29 **L'UNESCO et l'océan** (214 EX/29 ; 214 EX/DG.INF. Rev.)

POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT

Point 4 Exécution du programme adopté par la Conférence générale

- 4.I. **Rapport analytique sur l'exécution du programme (APIR)** (214 EX/4.I et Corr. (*Anglais, Chinois, Français et Russe seulement*) ; 214 EX/4.I.INF ; 214 EX/4.I.INF.2 Rev. ; 214 EX/PG/1.INF.3)

2. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/99,
2. Ayant examiné les documents 214 EX/4.I et Corr., 214 EX/4.I.INF et 214 EX/4.I.INF.2 Rev.,

Partie I

3. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle a déployés afin d'assurer l'exécution efficiente et efficace du programme et la réalisation des résultats énoncés dans les documents 39 C/5 et 40 C/5, malgré les perturbations provoquées par la crise sanitaire mondiale due à la pandémie de COVID-19 ;
4. Félicite la Directrice générale pour les initiatives mondiales entreprises dans les domaines de compétence de l'Organisation en vue d'aider les États membres à relever les défis posés par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et à construire en mieux pour l'avenir ;
5. Prend note avec satisfaction de l'efficacité avec laquelle l'Organisation a su mobiliser, à une vitesse inédite, son vaste réseau de partenaires afin d'assurer l'exécution du programme, notamment en obtenant les ressources financières nécessaires, et exprime sa gratitude aux donateurs pour le soutien sans faille qu'ils apportent aux activités de l'Organisation ;
6. Prie la Directrice générale de lui faire rapport sur l'exécution du programme du document 41 C/5 approuvé, selon le calendrier et le format révisés adoptés par la Conférence générale dans sa résolution 41 C/75 ;

Partie II

7. Rappelant sa décision 212 EX/47, dans laquelle il a appelé « toutes les parties prenantes à œuvrer à la protection et au développement des institutions éducatives et culturelles ainsi qu'à la défense des droits des filles et des femmes à l'éducation, au travail et à la participation à la société », et prié « la Directrice générale de lui présenter, à sa 214^e session, un rapport visant à renforcer les programmes et activités de l'UNESCO dans le cadre des documents C/4 et C/5 de l'Organisation, conformément au cadre coordonné des Nations Unies et en prévoyant des ressources appropriées » et « de suivre de près l'évolution de la situation en Afghanistan dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences, des médias et des droits des femmes »,
8. Exprime de nouveau sa vive préoccupation quant à la situation en Afghanistan, notamment dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et souligne l'importance de l'éducation, des sciences, de la culture et de l'information et de la communication pour les citoyens afghans et pour la paix et la stabilité du pays, et plus particulièrement celle du droit des filles et des femmes d'être partie intégrante et active de la société afghane et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation et au travail ;
9. Déplore la suspension jusqu'à nouvel ordre de l'éducation des filles à partir de la sixième année, et demande la réouverture immédiate des écoles pour tous les étudiants, y compris les femmes et les filles ;
10. Se félicite de la participation active de l'UNESCO au Cadre d'engagement transitoire des Nations Unies pour l'Afghanistan (TEF), notamment à l'élaboration du Plan de préparation et de réponse multipays, afin de répondre aux besoins en matière d'éducation en Afghanistan pour la période 2022-2023 ;
11. Prend note de l'intégration de l'UNESCO au Fonds d'affectation spéciale pour l'Afghanistan (STFA), un fonds spécial créé pour permettre aux donateurs de canaliser leurs fonds pour soutenir la programmation conjointe des Nations Unies dans une approche territorialisée, et du fait que l'Organisation négocie avec ses donateurs la possibilité de reprogrammer les projets financés par des fonds extrabudgétaires en Afghanistan en réponse aux besoins urgents actuels ;
12. Apprécie les efforts constants déployés par la communauté internationale pour soutenir le développement d'un Afghanistan pacifique, stable et prospère, améliorer les conditions de vie de la population et sauvegarder les droits fondamentaux de tous les Afghans, en particulier par le renforcement du développement des ressources humaines et l'autonomisation des femmes et des filles ;
13. Invite la Directrice générale à organiser, avant sa 215^e session, une séance d'information avec les délégations permanentes et le Bureau de l'UNESCO à Kaboul, afin de présenter les programmes et les activités de l'UNESCO en Afghanistan ainsi que les priorités de programme actuelles et nouvelles qui pourraient nécessiter un financement extrabudgétaire ;
14. Prie la Directrice générale de continuer à suivre la situation et de lui présenter, pour examen et décision à sa 215^e session, un rapport détaillant les actions menées par l'UNESCO en soutien aux Afghans en Afghanistan et ailleurs, en suivant les différents modèles utilisés par l'Organisation dans des situations similaires, sous la forme d'une matrice de résultats décrivant les interventions fructueuses et les lacunes dans la mise en œuvre, y compris une évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre et des enseignements tirés.

Point 5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures

5.1. Questions relatives au programme

A. Élimination de la discrimination raciale, de la haine raciale et des crimes motivés par la haine raciale dans le monde (214 EX/5.1.A ; 214 EX/5.1.A.INF)

3. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 214 EX/5.1.A et 214 EX/5.1.A.INF,
2. Rappelant la résolution 40 C/39, ainsi que ses décisions 210 EX/5.1.B et 212 EX/5.1.A,
3. Remercie la Directrice générale d'avoir consulté les États membres dans le cadre de l'élaboration de la feuille de route de l'UNESCO contre le racisme et la discrimination, figurant dans le document 214 EX/5.1.A.INF, qui sera révisée en consultation avec les États membres et présentée dans un document d'information au Conseil exécutif à sa 215^e session en tenant compte des débats tenus à sa 214^e session ;
4. Prend note du calendrier indicatif pour la mise en œuvre de la feuille de route de l'UNESCO contre le racisme et la discrimination, qui sera complété le cas échéant ;
5. Demande instamment aux États membres de continuer de soutenir les initiatives de l'Organisation en matière de lutte contre le racisme et la discrimination, notamment celles présentées dans la feuille de route de l'UNESCO contre le racisme et la discrimination, ainsi que d'entretenir un dialogue constant avec le Secrétariat en vue de définir et développer des possibilités pour sa mise en œuvre conformément aux documents 41 C/4 et 41 C/5 ;
6. Demande également instamment aux États membres de fournir des contributions financières et de mettre à disposition des experts par le biais de prêts et/ou de détachements de personnel afin de soutenir la mise en œuvre des initiatives de l'UNESCO pour la lutte contre le racisme et la discrimination, en particulier sa feuille de route contre le racisme et la discrimination, en réponse à l'Appel mondial contre le racisme ;
7. Prie la Directrice générale de lui faire rapport à sa 216^e session sur la mise en œuvre de la feuille de route de l'UNESCO contre le racisme et la discrimination.

B. Projet « La Route de l'esclave » (214 EX/5.1.B)

4. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 40 C/40 et 41 C/30, ainsi que ses décisions 209 EX/5.1.F, 211 EX/5.1.D et 212 EX/5.1.B,
2. Ayant examiné le document 214 EX/5.1.B,
3. Félicite la Directrice générale des larges consultations menées afin de proposer le terme le plus approprié pour la modification de l'intitulé du projet ;

4. Décide de retenir la formulation suivante :
 - (a) en anglais : « Routes of Enslaved Peoples: Resistance, Liberty and Heritage » ;
 - (b) en français : « Les Routes des personnes mises en esclavage : résistance, liberté, héritage » ;
 - (c) en espagnol : « Las Rutas de las personas esclavizadas : resistencia, libertad, patrimonio » ;
5. Appelle les États membres à apporter un soutien financier et en nature à la mise en œuvre de ce projet ;
6. Invite la Directrice générale à fournir au projet un financement substantiel au titre du Budget ordinaire et appelle les États membres à apporter leur soutien financier à sa mise en œuvre.

C. Un cadre pour l'éducation culturelle et artistique (214 EX/5.I.C)

5. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la décision 211 EX/39,
2. Ayant examiné le document 214 EX/5.I.C,
3. Reconnaissant le rôle de la culture et de l'éducation artistique dans la promotion d'une éducation de qualité, de la pensée critique, de l'inclusion sociale et de la résilience, ainsi que de sociétés adaptatives,
4. Prenant en considération les conséquences de la transformation numérique sur les systèmes d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que sur le secteur culturel, notamment l'économie créative, ce qui appelle une réflexion approfondie sur la révision du cadre de l'éducation culturelle et artistique,
5. Prend note avec satisfaction des efforts déployés par la Directrice générale pour exploiter les synergies entre la culture et l'éducation, comme en témoigne le Programme et budget pour 2022-2023 (41 C/5 approuvé) dans le cadre du programme intersectoriel « Apprendre pour la diversité : accroître les synergies entre la culture et l'éducation pour des sociétés inclusives, durables et résilientes » ;
6. Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision 211 EX/39, en particulier de la consultation mondiale lancée auprès des États membres et d'experts internationaux en vue de réviser le cadre de l'UNESCO pour la culture et l'éducation artistique, et invite la Directrice générale à poursuivre la consultation des États membres de l'UNESCO et des autres parties prenantes concernées en vue de dresser un état des lieux des lacunes, opportunités et priorités dans ce domaine, en tenant compte des débats qui ont eu lieu à la 214^e session du Conseil exécutif ;
7. Invite les États membres à participer activement à la consultation mondiale et à fournir des contributions volontaires pour permettre l'élaboration d'un cadre de l'UNESCO pour l'éducation culturelle et artistique, conformément à la décision 211 EX/39 ;

8. Prie la Directrice générale de lui faire rapport, à sa 215^e session, sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'un cadre de l'UNESCO pour l'éducation culturelle et artistique, notamment sur l'intérêt exprimé par les États membres pour l'organisation d'une Conférence mondiale sur l'éducation culturelle et artistique en 2023, conformément à la décision 211 EX/39.

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

Éducation

Point 6 ODD 4 – Éducation 2030 : Coordination et appui aux niveaux mondial et régional (214 EX/6)

6. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 41 C/18,
2. Ayant examiné le document 214 EX/6,
3. Remercie la Directrice générale pour ses efforts visant à renforcer encore le leadership de l'UNESCO dans la coordination et le suivi de l'ODD 4 – Éducation 2030, notamment grâce à la conduite par l'Organisation de la mobilisation mondiale multipartite pour le renforcement du Mécanisme mondial de coopération dans le domaine de l'éducation et sa mise en œuvre ;
4. Se félicite de l'inauguration officielle du Comité directeur de haut niveau pour l'ODD 4 – Éducation 2030 et salue les efforts déployés pour l'examen des principaux forums et plates-formes de l'éducation couverts par le Mécanisme mondial de coopération dans le domaine de l'éducation, pour un meilleur alignement avec le Comité directeur de haut niveau et un soutien plus efficace à ses fonctions et ses domaines d'intervention, en évitant les redondances et en veillant à une plus grande cohérence ;
5. Rappelle que « les représentants du Groupe de dirigeants du Comité directeur de haut niveau, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de sherpas, auront la responsabilité de consulter activement les groupes dont ils relèvent avant les réunions du Comité directeur de haut niveau et de communiquer des informations en retour après ces réunions » ;
6. Encourage les États membres à participer activement aux préparatifs du Sommet sur la transformation de l'éducation, notamment en organisant des consultations nationales et régionales, et en s'impliquant dans les axes d'action thématiques ;
7. Réaffirme le leadership de l'UNESCO concernant l'objectif de développement durable 4 ainsi que son mandat, qui couvre tous les aspects de l'éducation ;
8. Soutient l'organisation du Sommet sur la transformation de l'éducation par le Secrétaire général de l'ONU en septembre 2022 ;
9. Soutient également le rôle de l'UNESCO en ce qui concerne la direction et l'accueil du Secrétariat interinstitutions et du sommet préparatoire, ainsi que la supervision du suivi du Sommet sur la transformation de l'éducation ;
10. Apprécie les efforts de la Directrice générale pour assurer la cohérence et l'alignement avec le cadre général du Mécanisme mondial de coopération dans le domaine de l'éducation ;

11. Encourage les États membres et autres membres de la communauté mondiale de l'éducation à renforcer encore leur soutien aux activités de coordination mondiale et régionale de l'ODD 4 – Éducation 2030 par l'UNESCO, notamment par la mobilisation de ressources extrabudgétaires et l'appui au secrétariat interinstitutionnel du Comité directeur de haut niveau ODD 4 – Éducation 2030 ;
12. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 215^e session, du travail de coordination et d'appui à l'ODD 4 – Éducation 2030 aux niveaux mondial et régional.

Point 7 Stratégie de l'UNESCO pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (214 EX/7)

7. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 212 EX/7,
2. Ayant examiné le document 214 EX/7,
3. Remercie la Directrice générale pour le projet de Stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2022-2029), qui s'appuie sur l'évaluation de la Stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2016-2021) ;
4. Approuve le projet de Stratégie pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2022-2029), et invite la Directrice générale à en assurer la mise en œuvre ;
5. Invite les États membres et les partenaires de développement à renforcer les capacités et les ressources de l'UNESCO.

Sciences exactes et naturelles

Point 9 Géoparc mondiaux UNESCO (214 EX/9 ; 214 EX/9.INF)

8. La Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 38 C/23,
2. Ayant examiné les documents 214 EX/9 et 214 EX/9.INF,
3. Reconnaissant la contribution importante des géoparc mondiaux UNESCO à l'action de l'Organisation en matière de conservation et de protection du patrimoine géologique,
4. Approuve les désignations de géoparc mondiaux UNESCO proposées par le Conseil des géoparc mondiaux UNESCO à sa sixième réunion statutaire, tenue de façon virtuelle du 8 au 11 décembre 2021.

Culture

Point 10 Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 (214 EX/10 et Add.)

9. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 211 EX/5.I.F et 212 EX/5.I.C,
2. Ayant examiné les documents 214 EX/10 et Add.,
3. Remercie à nouveau le Gouvernement mexicain, qui accueillera du 28 au 30 septembre 2022, à Mexico, la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022, en tant que réunion intergouvernementale de l'UNESCO (catégorie II) organisée par la Directrice générale ;
4. Remercie la Directrice générale d'avoir facilité un dialogue inclusif et participatif dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022 ;
5. Remercie tous les États membres pour leur participation active aux consultations régionales tenues dans toutes les régions, qui témoigne de la nature inclusive et participative du processus ;
6. Prend note du rapport d'étape sur les préparatifs de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022, y compris des priorités et recommandations émanant des consultations régionales réalisées en ligne entre décembre 2021 et février 2022 dans les cinq régions, lequel figure dans le document 214 EX/10 Add. ;
7. Prie la Directrice générale d'assurer un processus de consultation continu et inclusif en vue de la Conférence mondiale de l'UNESCO sur les politiques culturelles et le développement durable – MONDIACULT 2022, notamment par un dialogue constant pour l'élaboration de la déclaration finale de la Conférence, conformément à son statut intergouvernemental, et l'invite à lui faire rapport, à sa 215^e session, sur les résultats de la Conférence.

QUESTIONS GÉNÉRALES

Point 22 Palestine occupée (214 EX/22)

10. La Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 214 EX/22, ainsi que les annexes à la présente décision,
2. Rappelant ses décisions antérieures relatives à la « Palestine occupée »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 215^e session et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

ANNEXE I



unesco

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Deux cent-quatorzième session

214 EX/PX/DR.22.1
PARIS, le 30 mars 2022
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 22 PALESTINE OCCUPÉE

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 214 EX/22,
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles additionnels, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel, ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem, y compris la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (2016),
4. Prenant note des courriers adressés en 2021 et 2022 à la Directrice générale par les délégations permanentes de la Palestine et de la Jordanie auprès de l'UNESCO au sujet des sous-parties qui suivent,
 - I. **Jérusalem**
 5. Réaffirmant l'importance de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts pour les trois religions monothéistes,
 6. Rappelant que toute mesure ou action législative ou administrative prise par Israël, la Puissance occupante, et ayant pour effet ou objet de modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la « loi fondamentale » sur Jérusalem, est nulle et non avenue et doit donc être annulée sans délai,
 7. Rappelant également les 21 décisions du Conseil exécutif, à savoir les décisions 185 EX/14, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 192 EX/11, 194 EX/5.I.D, 195 EX/9, 196 EX/26, 197 EX/32, 199 EX/19.I, 200 EX/25, 201 EX/30, 202 EX/38, 204 EX/25, 205 EX/28, 206 EX/32, 207 EX/38,

209 EX/24, 210 EX/36, 211 EX/33 et 212 EX/43, ainsi que les 11 décisions du Comité du patrimoine mondial, à savoir les décisions 34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4, 39 COM 7A.27, 40 COM 7A.13, 41 COM 7A.36, 42 COM 7A.21, 43 COM 7A.22 et 44 COM/7A.10,

8. Regrette que les autorités d'occupation israéliennes n'aient pas mis un terme aux fouilles, creusements de tunnels, travaux et projets constamment menés dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, qui ont un caractère illégal au regard du droit international, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, de mettre un terme à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
9. Regrette également le refus d'Israël d'accéder à la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer, dès que possible, le représentant susmentionné ;

II. Reconstruction et développement de Gaza

10. Déplore vivement les activités militaires en cours aux alentours de la bande de Gaza et leur lourd bilan en termes de victimes civiles, ainsi que leurs conséquences négatives persistantes dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
11. Déplore la fermeture continue de la bande de Gaza par Israël, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que des étudiants, et prie Israël de desserrer immédiatement cet étau ;
12. Remercie la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza, et la prie de nouveau, à cet égard, de remettre en état l'Antenne de l'UNESCO à Gaza et d'organiser, dès que possible, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation ;

III. Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem

13. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante du territoire palestinien occupé, et partage la conviction de la communauté internationale, à savoir que ces deux sites revêtent une importance religieuse pour le judaïsme, le christianisme et l'islam ;
14. Déplore en outre la poursuite des fouilles, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un Mur dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui ont un caractère illégal au regard du droit international et portent atteinte à l'authenticité et à l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et demande à Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à toutes les violations qui sont contraires aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
15. Regrette l'impact visuel du Mur sur le site de la Mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem, ainsi que la stricte interdiction concernant l'accès au site des fidèles chrétiens et musulmans palestiniens, et exige que les autorités israéliennes rétablissent l'aspect originel du paysage autour du site et lèvent l'interdiction d'accès ;

IV.

16. Décide d'inscrire ces questions à l'ordre du jour de sa 215^e session au titre d'un point intitulé « Palestine occupée », et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

ANNEXE II

**MISSION DE SUIVI RÉACTIF DE L'UNESCO
SUR LE SITE DE LA VIEILLE VILLE DE JÉRUSALEM ET SES REMPARTS**

Le Conseil exécutif

1. Souligne que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence ;
2. Invite la Directrice générale et le Centre du patrimoine mondial à tout mettre en œuvre, dans le cadre de leur mandat et conformément aux dispositions des conventions, décisions et résolutions pertinentes de l'UNESCO, pour assurer rapidement la mise en œuvre de la mission et, dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu, de proposer des mesures concrètes dans le rapport qui lui sera soumis à sa 215^e session ;
3. Exprime son engagement à déployer tous ses efforts afin de résoudre cette question à sa prochaine session.

Point 23 Application de la résolution 41 C/51 et de la décision 212 EX/44 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (214 EX/23)

11. La Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 214 EX/22 et 214 EX/23,
2. Rappelant ses décisions antérieures relatives aux « institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés »,
3. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 215^e session et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport de suivi à ce sujet.

ANNEXE



unesco

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif
Deux cent-quatorzième session

214 EX/PX/DR.23.1
PARIS, le 30 mars 2022
Original anglais

COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

Point 23 APPLICATION DE LA RÉOLUTION 41 C/51 ET DE LA DÉCISION 212 EX/44 CONCERNANT LES INSTITUTIONS ÉDUCATIVES ET CULTURELLES DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

PROJET DE DÉCISION

Le Conseil exécutif,

I. PALESTINE OCCUPÉE

1. Rappelant sa décision 185 EX/36 et la résolution 38 C/72, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 24, 50 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), et rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 9 juillet 2004, concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »,
2. Ayant examiné les documents 214 EX/22 et 214 EX/23,
3. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit, ainsi que des écoles et de tous les établissements éducatifs,
4. Déplore les effets préjudiciables que les confrontations militaires ont eus dans les domaines de compétence de l'UNESCO à l'intérieur de la bande de Gaza, notamment en ce qui concerne les institutions éducatives et culturelles ;
5. Profondément préoccupé par les atteintes portées par l'armée israélienne aux écoles et universités palestiniennes, exige que les autorités israéliennes cessent les actions qui portent atteinte aux principes de l'UNESCO et aux dispositions de la Déclaration mondiale sur l'Éducation pour tous (1990), et réaffirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel bénéficient d'une protection spéciale et ne doivent pas être pris pour cibles ;
6. Exprime la préoccupation croissante que lui inspire le Mur, qui nuit aux activités des institutions éducatives et culturelles, et exige, à cet égard, qu'Israël, la Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, notamment la construction du Mur et toute autre mesure tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est et du monastère de Crémisan dans le Gouvernorat de Bethléem, qui nuisent au tissu social palestinien et empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'éducation ;
7. Prend note avec une vive préoccupation de la censure pratiquée par Israël sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment les autorités israéliennes de mettre immédiatement fin à cette censure ;
8. Exprime sa gratitude à l'ensemble des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, ainsi que pour la construction d'écoles pour les enfants palestiniens, telles que l'école de Tana, près de Naplouse, et les deux écoles de Khan Al-Ahmar et Abu Nuwar, près de Jérusalem, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
9. Regrette vivement la destruction d'écoles par les autorités israéliennes, y compris les écoles d'Abu Nuwar et de Tana, et prie instamment les autorités israéliennes d'abandonner tout projet de nouvelle démolition, notamment en ce qui concerne l'école de Khan Al-Ahmar ;
10. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, l'invite à redoubler d'efforts à cet égard et à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux besoins de renforcement des capacités dans les domaines de compétence de l'UNESCO, notamment en développant le programme d'assistance financière aux élèves et étudiants palestiniens, et la prie d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

II. GOLAN SYRIEN OCCUPÉ

11. Invite également la Directrice générale :

- (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de ses décisions ;
- (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
- (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, et de lui en rendre compte avant la 215^e session du Conseil exécutif ;

III.

12. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 215^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Point 25 Proclamation de la Journée mondiale de la langue russe (214 EX/25 ; 214 EX/DG.INF. Rev.)

12. À la suite d'un vote par appel nominal¹, le Conseil exécutif a décidé de reporter *sine die* le débat sur le point 25, conformément aux termes de l'article 42 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

Point 27 La route de la paix : Dialogue et action pour la tolérance et la compréhension interculturelle (214 EX/27 ; 214 EX/DG.INF. Rev. ; 214 EX/PG/1.INF.3)

13. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 214 EX/27,
2. Considérant la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2022-2029 et le Produit 7.SHS1 intitulé « Renforcement de la capacité des États membres à promouvoir des politiques et pratiques efficaces pour parvenir à un développement inclusif par la promotion des droits de l'homme, de la liberté scientifique et de la compréhension interculturelle, ainsi que par la lutte contre toutes les formes de discrimination et de racisme »,

¹ Résultats – 21 votes pour/6 votes contre/27 abstentions.

Pour : Allemagne, Argentine, Autriche, Bénin, Chili, Espagne, France, Haïti, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Suisse, Turquie.

Contre : Afrique du Sud, Arménie, Azerbaïdjan, Chine, Fédération de Russie, Kirghizistan.

Abstentions : Angola, Arabie saoudite, Botswana, Brésil, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée, Inde, Jordanie, Kenya, Koweït, Myanmar, Namibie, Pakistan, Paraguay, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Viet Nam.

Absences : Afghanistan, îles Cook, Grenade, Serbie.

3. Reconnaissant l'engagement pris par l'UNESCO et ses États membres en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030,
4. Rappelant en outre le mandat de l'UNESCO consistant à élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes par l'éducation, les sciences, la culture et la communication et l'information, ce qui englobe son rôle en matière de prévention de l'intolérance, de la discrimination et de la violence, ainsi que de création des conditions favorables à l'avènement de sociétés pacifiques, inclusives et pluralistes, tel que reflété dans l'ODD 16,
5. Reconnaissant le rôle important de l'UNESCO dans la promotion du dialogue interculturel et d'une culture de la paix et de la non-violence,
6. Reconnaissant également l'importante orientation stratégique qui sera établie pour le dialogue interculturel par la nouvelle Feuille de route de l'UNESCO contre le racisme et la discrimination et l'importance du Forum mondial annuel de l'UNESCO contre le racisme et la discrimination,
7. Prie la Directrice générale de promouvoir et de compléter le programme existant relatif au racisme et à la discrimination avec l'initiative « La route de la paix », sous réserve de financements extrabudgétaires, plaçant la lutte contre le racisme et la discrimination au cœur des programmes de l'UNESCO ;
8. Note que des productions artistiques pourraient accompagner chaque édition du Forum mondial contre le racisme et la discrimination, et qu'un pourcentage des recettes qu'un artiste percevra de la vente de l'œuvre qu'il aura produite dans le cadre de l'initiative « La route de la paix » sera reversé à l'UNESCO, afin de renforcer le programme ;
9. Encourage les États membres à apporter leur soutien à ce projet par tous les moyens appropriés et les invite à mobiliser des partenaires et des ressources financières au sein des secteurs public et privé pour l'accomplissement de ce projet ;
10. Prie également la Directrice générale de poursuivre et de renforcer l'action de l'UNESCO en faveur de la paix par la coopération et le dialogue internationaux.
11. Prie en outre la Directrice générale de lui faire rapport à sa 216^e session sur la mise en œuvre de la présente décision.

Point 28 Défis et perspectives de développement du Programme UNITWIN et Chaires UNESCO (214 EX/28 ; 214 EX/DG.INF. Rev.)

14. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 214 EX/28 Rev.,
2. Rappelant les documents 176 EX/4 et 201 EX/36,
3. Tenant compte des recommandations formulées dans le rapport de la Division des services de contrôle interne de 2019 (IOS/AUD/2021/01),
4. Tenant compte également des nouveaux critères pour l'établissement des chaires UNESCO,

5. Prenant note de la contribution du réseau UNITWIN à la mise en œuvre des priorités de l'UNESCO, ainsi qu'à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, notamment l'ODD 4, coordonné par l'UNESCO,
6. Reconnaissant le rôle majeur des chaires UNESCO dans le développement de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur,
7. Note l'importance cruciale du réseau UNITWIN pour la promotion des idéaux de l'UNESCO dans l'enseignement supérieur ;
8. Appelle les États membres, en prenant pleinement en considération les priorités globales Afrique et Égalité des genres, à continuer de promouvoir la coopération entre universités par l'intermédiaire du Programme UNITWIN et Chaires UNESCO, en particulier la coopération Sud-Sud et Nord-Sud-Sud, notamment en donnant la priorité à l'Afrique et en prêtant une attention particulière aux petits États insulaires en développement et appelle également les États membres à promouvoir l'égalité des genres et la participation des jeunes chercheurs ;
9. Salue les efforts déployés par le Secrétariat pour réformer le Programme UNITWIN et Chaires UNESCO et créer une plate-forme en ligne à l'intention des membres du réseau UNITWIN ;
10. Souligne la nécessité de mieux coordonner le travail des membres du réseau UNITWIN, tant au niveau international qu'avec les secteurs de programme au Siège de l'UNESCO, les bureaux hors Siège ainsi que les instituts de catégories 1 et 2 concernés ;
11. Encourage la Directrice générale à envisager la possibilité de renforcer les effectifs de l'unité responsable des activités du réseau UNITWIN, en tenant compte du nombre de chaires UNESCO, de la nécessité d'organiser le travail de promotion des échanges entre les membres du réseau et les secteurs de programme de l'UNESCO, et de l'effort qu'exige la coordination permanente des chaires UNESCO avec les priorités, les produits et les résultats escomptés du programme de l'UNESCO ;
12. Souligne également la nécessité de consulter les commissions nationales pour l'UNESCO, dans la mesure du possible, avant de décider de la clôture de chaires UNESCO ;
13. Recommande à la Directrice générale d'organiser des réunions en ligne du réseau UNITWIN portant sur l'échange d'expériences en vue de la réalisation des priorités de l'Organisation, telles que définies dans les documents 41 C/4 et 41 C/5 ;
14. Se félicite de la célébration au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 30^e anniversaire du Programme UNITWIN et Chaires UNESCO, qui sera organisée conjointement par l'UNESCO et la France ;
15. Prie la Directrice générale de consulter les États membres et les commissions nationales pour l'UNESCO afin de recueillir leurs suggestions visant à améliorer le fonctionnement du Programme UNITWIN, notamment la possibilité de limiter le nombre de candidatures, immédiatement après la 214^e session du Conseil exécutif, en tenant compte des discussions tenues à cette session ;
16. Prie la Directrice générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa 215^e session un rapport sur les activités du réseau UNITWIN et Chaires UNESCO et sur les propositions concrètes, pour examen par le Conseil exécutif, visant à améliorer le Programme sur la base des consultations susmentionnées et des discussions tenues à la 214^e session du Conseil exécutif.

Point 29 L'UNESCO et l'océan (214 EX/29 ; 214 EX/DG.INF. Rev.)

15. Après avoir examiné ce point, la Commission du programme et des relations extérieures a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 214 EX/29,
2. Soulignant le fait que le savoir scientifique est essentiel pour préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des océans et des mers,
3. Réaffirmant le rôle de l'UNESCO en tant qu'institution des Nations Unies chargée de la science et gardienne des réserves de biosphère marines ainsi que de sites du patrimoine mondial d'une valeur universelle exceptionnelle,
4. Réaffirmant également le rôle que joue la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO pour promouvoir la coopération internationale et coordonner les programmes de recherche, les services, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines afin d'accroître les connaissances relatives à la nature et aux ressources des océans et des zones côtières et d'appliquer ces connaissances à l'amélioration de la gestion, au développement durable, à la protection du milieu marin et aux processus de prise de décisions par ses États membres,
5. Rappelant l'Objectif stratégique 2 de la Stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) « Œuvrer à l'édification de sociétés durables et à la protection de l'environnement par la promotion de la science, de la technologie, de l'innovation et du patrimoine naturel » et son Effet 3 « Renforcer la connaissance en faveur de l'action climatique, de la biodiversité, de la gestion de l'eau et de l'océan, et de la réduction des risques de catastrophe »,
6. Rappelant également que, conformément à la Stratégie à moyen terme de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) pour 2022-2029, les activités de la COI sont axées sur les cinq grands domaines thématiques suivants (objectifs de haut niveau), une attention particulière étant portée à la capacité de ses États membres d'atteindre ces objectifs :
 - (i) Écosystèmes océaniques sains et services écosystémiques durables ;
 - (ii) Systèmes d'alerte rapide efficaces et mécanismes efficaces de préparation aux tsunamis et autres aléas naturels liés aux océans ;
 - (iii) Renforcement de la résilience et de l'adaptation au changement et à la variabilité du climat ;
 - (iv) Services fondés sur les sciences pour la mise en place d'une économie durable des océans ;
 - (v) Amélioration des connaissances concernant les questions d'actualité dans le domaine de l'océanographie ;
7. Rappelant en outre la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 72^e session, et le rôle de premier plan joué par la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO dans la coordination de la

Décennie, conformément au Plan de mise en œuvre de la Décennie, dont l'Assemblée générale a pris note à sa 75^e session,

8. Constatant la contribution importante que la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines apportent à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'ODD 14 relatif aux océans, et ses cibles 14.A relative à la recherche scientifique et 14.3 relative à l'acidification des océans,
9. Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,
10. Conscient du rôle fondamental de l'océan pour le développement durable sur les plans climatique, environnemental, économique et social, ainsi que des effets néfastes du changement climatique, de la pollution et d'autres facteurs de stress sur la santé des écosystèmes océaniques,
11. Constatant également la menace que représente l'élévation du niveau de la mer pour de nombreux pays, comme il ressort du premier dialogue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) portant sur l'océan et le changement climatique,
12. Notant que les lacunes importantes que présentent les connaissances sur les océans compromettent la gestion durable des océans,
13. Conscient également du fait que les efforts internationaux déployés pour surmonter les effets néfastes du changement climatique sur les mers et les océans ne sont toujours pas à la hauteur de l'urgence,
14. Appelle à intensifier les efforts internationaux visant à protéger les mers et les océans des effets du changement climatique et de la pollution notamment par les plastiques et microplastiques, ainsi qu'à préserver leur viabilité et la diversité de la vie marine, en s'appuyant sur des connaissances scientifiques et les savoirs de communautés traditionnelles ;
15. Prend note de la tenue du Sommet One Ocean, en France, en février 2022, et note que cette rencontre marque le coup d'envoi d'une série de réunions internationales où l'océan figurera au centre des préoccupations, à savoir la conférence « Notre océan » (Palaos, avril 2022), la Conférence des Nations Unies sur les océans à Lisbonne (Portugal, juin-juillet 2022), et la 27^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-27) (Égypte, novembre 2022) ;
16. Accueille avec satisfaction la contribution active de l'UNESCO au Sommet One Ocean, notamment la participation effective de la Directrice générale à son débat de haut niveau, et prend note des engagements institutionnels annoncés ;
17. Se félicite également de la parution de la Feuille de route des sciences océaniques pour le patrimoine mondial marin de l'UNESCO, en novembre 2021, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) et note également que le Programme marin du patrimoine mondial porte sur le renforcement de la résilience des sites marins du patrimoine mondial face au changement climatique ;

18. Souligne l'importance de l'initiation à l'océan, notamment des connaissances sur l'océan, comme composante de l'éducation en vue du développement durable, ainsi que du rôle confié à l'UNESCO dans la production de contenus informatifs et éducatifs à cet égard à l'intention des autorités nationales ;
19. Se félicite en outre de l'organisation de la Conférence africaine sur l'établissement de priorités et la constitution de partenariats en vue de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (Le Caire, 10-12 mai 2022) ;
20. Prie instamment les États membres de mettre en œuvre la Feuille de route régionale africaine pour la Décennie qui doit être présentée à l'occasion de la Conférence africaine sur l'établissement de priorités et la constitution de partenariats en vue de la Décennie de l'Océan, ainsi que d'identifier les ressources et de s'employer à combler les lacunes régionales prioritaires en matière de sciences océaniques, de renforcement des capacités et d'infrastructures de données océaniques ;
21. Se félicite de l'accent placé par le deuxième Appel à l'action de la Décennie sur la pollution de l'océan, la santé des écosystèmes et le lien océan-climat, et invite les États membres à soutenir la mise en œuvre de ces actions et à inciter les dirigeants présents à la 27^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP-27) à poursuivre la conception commune de nouvelles mesures visant à prendre en compte les aspects océaniques de l'adaptation au changement climatique et de l'atténuation de ses effets, notamment en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologies ;
22. Invite également les États membres à prendre des engagements volontaires concernant les questions relatives aux océans et la Décennie de l'Océan lors de la Conférence des Nations Unies sur les océans, à Lisbonne (Portugal) ;
23. Invite en outre les États membres à contribuer, sous forme de ressources financières ou en nature, à renforcer la capacité des organes subsidiaires régionaux de la COI, à savoir IOCAFRICA, IOCARIBE, WESTPAC et IOCINDIO, d'agir en tant que mécanismes régionaux de coordination de la Décennie ;
24. Encourage les États membres à constituer des comités nationaux multipartites de la Décennie chargés de susciter et de coordonner les initiatives relatives à la Décennie de l'Océan à l'échelon national ;
25. Encourage également l'action intersectorielle coordonnée de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) et des secteurs de l'UNESCO sur l'océan, notamment sous l'égide de la Décennie de l'Océan ;
26. Considérant qu'environ 80 % de la pollution terrestre dans le monde continue de s'écouler sans traitement dans l'océan à travers les réseaux fluviaux, provoquant une augmentation de l'eutrophication côtière et la perte de biodiversité marine, recommande que la COI et le Programme hydrologique intergouvernemental unissent leurs forces pour faire face à toutes les échelles d'interaction entre la terre et l'océan ;
27. Invite la Commission océanographique intergouvernementale (COI), en consultation avec tous les secteurs concernés, à lui rendre compte, à sa 217^e session, de l'état de mise en œuvre de la présente décision.